



Conditions générales (CGA) pour l'assurance responsabilité civile des manifestations

I. Objet et étendue de l'assurance

1. Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet de garantir l'organisation et le déroulement de la manifestation désignée dans la police, y compris les travaux de préparation et de remise en état, contre les demandes en dommages-intérêts qui lui sont adressées en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile en cas de

- mort, blessures ou autre atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles) ;
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. La mort, les blessures ou d'autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels ;
- préjudices de fortune, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au même lésé.

2. Parc pour véhicules automobiles

L'assurance s'étend également à la responsabilité résultant de la présence et de l'exploitation de parcs pour véhicules automobiles. Demeurent toutefois exclues les prétentions consécutives à la disparition, la destruction ou l'endommagement des véhicules.

3. Dommages de vestiaires

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile du fait de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte des effets déposés contre remise de billets de contrôle et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé, à l'exception d'objets de prix, de sommes d'argent, de papier-valeurs, de documents et de plans.

En cas de soustraction ou de disparition d'objets déposés au vestiaire, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la police et la Compagnie.

Le preneur d'assurance qui viole les obligations mises à sa charge par l'alinéa 2 ci-dessus perd tout droit aux prestations de la Compagnie, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive.

4. Responsabilité des cyclistes

L'assurance comprend aussi la responsabilité du preneur d'assurance pour l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés à des cycles du

point de vue de la responsabilité civile et de l'assurance, dans la mesure où il s'agit de déplacements effectués dans le cadre de la manifestation assurée, à l'exclusion du chemin parcouru pour se rendre à la manifestation et en revenir.

La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance convenue dans l'assurance responsabilité civile obligatoire (assurance complémentaire). Si une telle assurance n'existe pas, alors même qu'elle est prescrite par la loi, la couverture du présent contrat est annulée.

5. Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité civile :

- a) du preneur d'assurance, respectivement du comité d'organisation ;
- b) des membres du comité ;
- c) des travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'accomplissement de leur activité au service de la manifestation assurée, à l'exception des entrepreneurs et autres professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés ;
- d) des participants actifs à la manifestation assurée (p. ex. concurrents, joueurs, acteurs, participants au cortège), sous réserve de l'art. 7 lit m).

La responsabilité civile des exposants et de leur personnel n'est pas assurée.

Lorsque dans la police ou les CGA, il est question du « preneur d'assurance », il s'agit toujours du comité d'organisation, alors que l'expression « assurés » comprend les membres du comité et les personnes désignées aux lettres c) et d) ci-dessus.

6. Risques spéciaux soumis à surprime

Si la police le prévoit expressément, l'assurance couvre également la responsabilité civile découlant

- a) de la propriété, du bail à loyer ou à ferme de tribunes ou d'estrades non permanentes et de halles ou tentes de fête ;
- b) de l'exploitation de cantines de fête ;
- c) de l'organisation de cortèges ;



7. Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance :

- a) les prétentions pour des dommages
 - du preneur d'assurance ;
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien) ;
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable ;
- b) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit ;
- c) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles ;
- d) la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 4 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière (LCR) ;
- e) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de la manifestation, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ;
- f) les prétentions pour
 - les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transformées, ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées, sous réserve de l'art. 3 CGA ;
 - les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule) ;
- g) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé ;
- h) la responsabilité du fait de la détention ou de l'utilisation d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur doit conclure une

assurance responsabilité civile en vertu de la législation suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger ;

- i) la responsabilité du fait de la présence ou de l'utilisation de bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi en Suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger ;
- j) la responsabilité pour des dommages matériels causés peu à peu par l'action des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou des trépidations ;
- k) les prétentions pour des dommages causés aux animaux utilisés ou exposés dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la manifestation assurée ;
- l) les prétentions pour des dommages causés aux choses exposées ainsi qu'aux biens-fonds, bâtiments, locaux et installations utilisés.
- m) les réclamations formulées par n'importe quelle personne ayant pris une part active à une compétition (p.ex. football, handball, hockey sur terre ou sur glace) ou à un combat (p.ex. lutte, lutte suisse, boxe, judo, escrime), du fait de dommages causés par un autre participant actif ;

8. Entrée en vigueur et validité de l'assurance

- a) Les obligations de la Compagnie prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt.
- b) L'assurance couvre les dommages qui surviennent en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Compagnie au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.

9. Prestations de la compagnie

- a) les prestations de la Compagnie consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse et sont limitées par la somme d'assurance fixée dans la police, sous déduction de la franchise convenue.
- b) la somme d'assurance est une garantie unique pour la durée du contrat, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour tous les dommages qui sont survenus pendant la manifestation.



10. Franchise

La franchise convenue dans la police est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

II. Prime

11. Echéance

La prime, y compris le droit de timbre, est payable lors de la remise de la police.

III. Sinistre

12. Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être également avisée immédiatement.

13. Règlement des sinistres, procès

a) La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

b) La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise ; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous les pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction, ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. Sans accord préalable de la Compagnie, ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, ils doivent fournir

spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

c) Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 9 CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

d) Les frais et indemnités de la procédure pénale restent à la charge de l'assuré.

14. Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance contrevient aux dispositions concernant l'annonce de sinistre ou un assuré agit contrairement aux règles de la bonne foi, la Compagnie est libérée de ses obligations.

15. Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Compagnie peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

IV. Dispositions finales

16. For et droit applicable

a) Comme for, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile, resp. de son siège suisse.

b) Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

17. Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat, soit à la direction de la Compagnie, soit à l'agence générale mentionnée dans la police.